



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'OISE

**Arrêté mettant en demeure la société ARTIC de respecter les dispositions des articles III.2-3 et III.7-1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 29 septembre 2003 pour ses installations de logistique et d'entreposage de matières combustibles de Longueil-Sainte-Marie**

LE PRÉFET DE L'OISE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu le décret du 11 octobre 2017 portant nomination de M. Louis Le Franc, préfet de l'Oise ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Vu l'ensemble des actes administratifs applicables à la SCI ARCTIC LONGUEIL l'autorisant à exploiter une plate-forme logistique sur la commune de Longueil-Sainte-Marie et en particulier l'arrêté préfectoral complémentaire du 29 septembre 2003 ;

Vu l'article III.2-3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 29 septembre 2003 susvisé qui prévoit :

«[...]»

*L'exploitant dispose, sur le site et avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail.*

*Ces documents sont tenus en permanence, de manière facilement accessible, à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées. »*

Vu l'article III.7-1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 29 septembre 2003 susvisé qui prévoit :

*« Les moyens de lutte et d'intervention contre l'incendie sont conformes aux normes en vigueur et comprennent au minimum :*

*[...]»*

*- une installation d'extinction automatique alimentée par deux cuves de capacité minimale 720 m<sup>3</sup> chacune. L'installation d'extinction automatique comporte des réseaux intermédiaires si la hauteur d'entreposage dépasse 8 mètres. Toutefois, une installation automatique d'extinction de type ESFR (Early Suppression Fast Response) peut être utilisée sans réseau intermédiaire lorsque la hauteur d'entreposage dépasse 8 m, sous réserve du respect des recommandations de l'APSAD (Assemblée Plénière des Sociétés d'Assurances Dommages). »*

Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier du 16 août 2018 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé ;

Considérant que lors de la visite du 17 juillet 2018, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté que le compte-rendu de vérification semestrielle du système de sprinklage en date du 20 avril 2018 comptait 19 non-conformités, dont les plus anciennes remontent à l'année 2014 ;

Considérant que ce constat constitue un manquement aux dispositions de l'article III.7-1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 29 septembre 2003 susvisé ;

Considérant que lors de la visite du 17 juillet 2018, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté que les fiches de données de sécurité pour les matières stockées sur site étaient absentes ;

Considérant de ce fait que l'exploitant est dans l'incapacité de connaître la nature des dangers des produits stockés sur son site ;

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article III.2-3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 29 septembre 2003 susvisé ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société ARTIC de respecter les dispositions des articles II.2-3, III.3-2, III.5-3 et III.8-2 de l'arrêté préfectoral du 29 septembre 2003 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de la directrice départementale de Territoires de l'Oise par intérim,

## ARRÊTE

**Article 1** - La société ARTIC exploitant une installation de logistique et d'entreposage de matières combustibles sise avenue de l'Europe – ZAC Paris Oise sur la commune de Longueil-Sainte-Marie est mise en demeure de respecter, dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté :

- les dispositions de l'article III.7-1 de l'arrêté préfectoral du 29 septembre 2003 en levant l'ensemble des non-conformités de son installation de sprinklage.
- les dispositions de l'article III.2-3 de l'arrêté préfectoral du 29 septembre 2003 en mettant en place une organisation permettant de disposer des fiches de données de sécurité des matières dangereuses stockées sur le site.

**Article 2** - Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

**Article 3** - La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au Tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 4** - Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Longueil-Sainte-Marie pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Longueil-Sainte-Marie fait connaître, par procès verbal adressé au préfet de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié sur le site internet "Les services de l'État dans l'Oise" à la rubrique installation classées au titre du mois de signature concerné, à savoir :

<http://www.oise.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Les-installations-classees/Par-arretes>

**Article 5** - Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Compiègne, le maire de Longueil-Sainte-Marie, la directrice départementale des territoires de l'Oise par intérim, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France et l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais le 26 SEP. 2018

Pour le Préfet  
et par délégation  
le Secrétaire général

  
Dominique LEPIDI

Destinataires

Société ARCTIC

Monsieur le Sous-préfet de Compiègne

Monsieur le Maire de Longueil-Sainte-Marie

Monsieur le Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

Monsieur le Chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours